



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Saint-Denis, le 13 DEC. 2023

Arrêté n° 2697

portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés
au sein des entreprises des secteurs de la coiffure et de l'esthétique

LE PREFET DE LA REUNION

Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-21 et L. 3132-25-3 du code du travail

Vu les demandes des sociétés des secteurs de la coiffure et de l'esthétique sollicitant l'autorisation de faire travailler des salariés, les dimanches 24 et 31 décembre 2023,

Considérant l'intérêt d'une ouverture la veille des fêtes de fin d'année,

Considérant la nécessité d'assurer une égalité de traitement entre l'ensemble des entreprises des secteurs de la coiffure et de l'esthétique,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

La dérogation à la règle du repos dominical des salariés au sein de l'ensemble des entreprises des secteurs de la coiffure et de l'esthétique est accordée les 24 et 31 décembre 2023 sur tout le territoire de La Réunion.

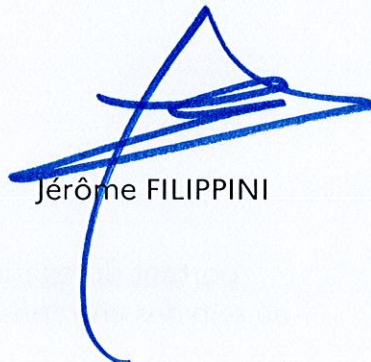
ARTICLE 2

La mise en œuvre dans chaque entreprise des secteurs de la coiffure et de l'esthétique de la dérogation est subordonnée aux conditions suivantes :

- La fixation des contreparties en termes de rémunération et de repos par accord d'entreprise ou décision unilatérale validée par référendum ;
- Le volontariat des salariés appelés à travailler ces dimanches ;
- La consultation du comité social et économique, le cas échéant.

ARTICLE 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that curves downwards and to the left.

Jérôme FILIPPINI